

Provisoire

Réservé aux participants

12 mars 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3504^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 7 août 2019, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre V. Normes impératives du droit international (jus cogens) (suite)

Chapitre VI. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-13318 (F) 120320 120320



* 1 9 1 3 3 1 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat:

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session
(suite)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
(A/CN.4/L.929, A/CN.4/L.929/Add.1 et A/CN.4/L.929/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.929/Add.2](#).

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 2)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, après discussion, les membres sont parvenus à un consensus sur ce paragraphe. Dans la deuxième phrase, le membre de phrase « les États ont l'obligation » devrait être remplacé par « les États doivent ». Dans la quatrième, le membre de phrase « de l'adoption des articles sur le droit des traités » devrait être inséré après « Bien qu'à l'époque » et, dans la version anglaise, le mot « *encapsulated* » devrait être remplacé par « *expressed* ». Dans la sixième phrase, l'expression « en termes généraux » devrait être remplacée par « quoique en termes généraux seulement ». Dans la septième, le membre de phrase « normes largement considérées comme impératives, à savoir les » devrait être supprimé et le membre de phrase « ces obligations participant de normes largement considérées comme impératives » devrait être inséré à la fin de la phrase, après l'appel de note 56. Enfin, dans la neuvième phrase, l'appel de note 58 devrait être placé après le mot « autodétermination ».

Sir Michael Wood dit que, comme il l'a expliqué à la séance précédente ([A/CN.4/SR.3503](#)), il n'approuve pas la troisième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'une solution pourrait être de remplacer, dans la troisième phrase, la forme verbale « découle de » par « fait fond sur ».

M. Jalloh dit que, même s'il est satisfait de la phrase dans son libellé actuel, il est disposé, dans un esprit de compromis, à accepter la proposition de M. Vázquez-Bermúdez.

Sir Michael Wood dit que la proposition est un bon compromis. Compte tenu des modifications proposées dans la septième phrase, il serait opportun que la neuvième phrase se termine par le mot « autodétermination ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 16 (Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 2)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la référence à la Cour internationale de Justice devrait être supprimée.

Le paragraphe 2) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 4)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase, les mots « la règle énoncée dans » devraient être supprimés. Une nouvelle note de bas de page devrait être insérée à la toute fin du paragraphe ; elle reprendrait pour l'essentiel le contenu des notes actuelles du paragraphe 5), à l'exception des références à la doctrine, et mentionnerait les divergences de vues des États. Concernant ce dernier point, le texte de la note serait établi par le secrétariat avec l'aide de M. Zagaynov.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est supprimé.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 8)

M. Zagaynov propose de remanier la première phrase comme suit : « Si l'obligation de non-reconnaissance est établie, elle ne doit toutefois pas être mise en œuvre au détriment de la population touchée et priver celle-ci des avantages de la coopération internationale ». Le but de cette proposition est de se rapprocher davantage de la formulation employée par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif cité dans ce paragraphe, à savoir les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*.

M. Nolte dit que, si le libellé de la proposition est repris de cet avis consultatif, il convient de mettre des guillemets.

M. Zagaynov dit que, dans la version anglaise, le membre de phrase « *of any advantages derived from international cooperation* » est tiré du paragraphe 125 de l'avis consultatif et pourrait, si cela était jugé nécessaire, être placé entre guillemets.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

M. Nolte, appuyé par **M. Murphy**, **M. Park** et **M. Huang**, dit que le passage qui suit l'appel de note 77, dans lequel est évoquée une proposition du Rapporteur spécial qui n'a pas été retenue par la Commission, n'est pas essentiel et devrait être supprimé.

M^{me} Lehto rappelle que, dans son intervention ([A/CN.4/SR.3472](#)), le Président du Comité de rédaction a indiqué que « le Comité [avait] décidé de [...] maintenir [l'adjectif « grave »], étant entendu qu'il serait rendu compte de l'opinion en faveur de sa suppression dans les commentaires ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, à la lumière des débats qui ont eu lieu au Comité de rédaction, il est vivement opposé à la suppression proposée du passage qui suit l'appel de note 77.

M. Nolte propose de suspendre l'examen du paragraphe afin de donner aux membres le temps de s'accorder sur une nouvelle formulation des phrases en question.

Le paragraphe 9) est laissé en suspens.

Paragraphe 10)

M. Nolte propose d'insérer l'adjectif « grave » après « violation » dans la deuxième phrase et de supprimer la locution « par exemple » dans la troisième.

M. Tladi (Rapporteur spécial), appuyé par **Sir Michael Wood**, dit que la deuxième phrase porte aussi sur les violations non graves et devrait donc être conservée telle quelle.

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11)

M. Nolte dit que, par souci de clarté, la troisième phrase devrait être remaniée comme suit : « De plus, conformément aux articles 41 et 42 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, les obligations énoncées dans le projet de conclusion 19 s'appliquent tant aux États qu'aux organisations internationales ».

M. Murphy dit qu'il préférerait reformuler la première phrase comme suit : « Comme les projets de conclusions 17 et 18, le projet de conclusion 19 est sans préjudice de l'application aux organisations internationales des obligations énoncées dans le projet de conclusion 19 ». Une note de bas de page renvoyant aux articles 41 et 42 des articles sur la

responsabilité des organisations internationales pourrait alors être ajoutée, et le reste du paragraphe pourrait être supprimé.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Murphy, étant entendu que le paragraphe sera revu au stade de la seconde lecture afin que les vues exprimées par les États puissent être prises en considération.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Commentaire du projet de conclusion 20 (Interprétation et application conformes aux normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood dit que, dans la première phrase du texte anglais, le mot « *to* » devrait être remplacé par « *in the case of* ». La dernière phrase devrait être remaniée comme suit : « La règle énoncée dans le projet de conclusion 20 s'applique dans le respect des règles d'interprétation applicables ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Sir Michael Wood dit que, par souci d'exactitude, il conviendrait de remplacer le mot « *interpreted* » par « *applied* » dans la deuxième phrase du texte anglais.

M. Nolte dit que, dans la dernière phrase, la formule « il ne faut pas » devrait être remplacée par « on ne saurait ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphe 4)

M. Nolte dit que, dans la dernière phrase, le membre de phrase « dans les relations entre tous les sujets » est trop vague et devrait être remplacé par « principalement dans les relations entre les États et les organisations internationales ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Murphy dit que la dernière phrase peut prêter à confusion et devrait être remaniée comme suit : « La Cour elle-même n'a pas examiné ces arguments ».

M. Nolte dit que, pour rendre la première phrase plus compréhensible, il conviendrait d'insérer les mots « et l'application » après « l'interprétation ». Il propose d'ajouter, à la fin de la note 84, une référence à la conclusion 42 du rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international. Il soumettra une proposition de formulation au secrétariat.

Sir Michael Wood dit qu'il conviendrait de supprimer la référence qui est faite, à la note 85, à une déclaration prononcée par la République islamique d'Iran lors d'une réunion du Conseil de sécurité ou, à défaut, de la développer de manière à rendre compte de manière plus complète de cette réunion, au cours de laquelle d'autres États ont exprimé des vues différentes.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit volontiers à la proposition de M. Nolte d'insérer les mots « et l'application » après « l'interprétation » dans la première phrase. Il lui semble toutefois que la phrase n'est pas correctement comprise : c'est la règle d'interprétation, et non le paragraphe 3 c) de l'article 31, qui s'applique aussi dans l'interprétation de toutes les autres règles du droit international. La citation du paragraphe 3) du commentaire de l'article 26 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite est tronquée. La première partie se lit comme suit : « Lorsqu'il y a un conflit apparent entre des obligations primaires, dont l'une découle directement pour un État d'une norme impérative du droit international général, il est évident qu'une telle obligation doit prévaloir ». Le Rapporteur spécial ne partage pas l'avis de M. Murphy : la dernière phrase est suffisamment nuancée et tient compte du fait que la Cour ne s'est pas penchée sur l'argument relatif aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Pour ne pas perdre de temps, toutefois, il accepte de supprimer cette phrase, à condition que les références précédentes aux arguments de l'Iran soient aussi supprimées, car conserver uniquement ces références pourrait porter à croire que la Cour ne s'est pas prononcée du tout sur la question. Il propose de supprimer entièrement la deuxième partie du paragraphe, à partir de la phrase commençant par « Comme la Commission ».

M^{me} Lehto dit qu'il serait dommage de supprimer l'intégralité de la deuxième partie du paragraphe. Peut-être serait-il possible de dissiper les craintes des membres qui ont critiqué la dernière phrase en supprimant le dernier membre de phrase, qui commence par « une norme que la Commission a citée », ou en le déplaçant dans une note de bas de page.

M. Murphy dit qu'il ne demande pas la suppression de l'intégralité de la seconde partie du paragraphe. Le problème que pose la dernière phrase est que, dans son arrêt en l'affaire des *Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour n'interprète pas le Traité d'amitié, de relations économiques et de droits consulaires de 1955 en relation avec une règle impérative du droit international ou même des règles relatives à l'emploi de la force ; elle interprète une disposition particulière du Traité prévoyant la possibilité d'une exception liée à la protection d'intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Il s'agit uniquement d'une question d'interprétation des traités et non d'un problème de conflit entre deux règles du droit international. La phrase pourrait porter à croire que la Commission se méprend sur la manière dont la Cour a interprété le Traité. La suppression du dernier membre de phrase n'y changerait rien.

M. Park dit que le paragraphe 8) du commentaire du projet de conclusion 5 couvre la teneur de la dernière proposition de la phrase finale et que cette phrase devrait être entièrement supprimée.

Sir Michael Wood dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial d'être disposé à supprimer intégralement la deuxième partie du paragraphe. Une telle suppression réglerait le problème que pose, à son avis, la note 85.

Le Président croit comprendre que la Commission accepte de supprimer la deuxième moitié du paragraphe, à partir de la phrase commençant par « Comme la Commission », comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Paragraphe 7)

M. Vázquez-Bermúdez dit que les mots « d'un principe général du droit » devraient être ajoutés après « du droit international coutumier » dans l'énumération qui figure à la fin de la première phrase.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Quatrième partie (Dispositions générales)

Commentaire du projet de conclusion 22 (Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (jus cogens) peuvent entraîner en droit international)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

M. Murase propose d'insérer un paragraphe 2 *bis*) qui se lirait comme suit : « Les présents projets de conclusion ne traitent pas de la question des conséquences d'un possible conflit entre normes impératives (par exemple le principe du non-recours à la force et le droit à l'autodétermination) ». La question des conflits entre normes du *jus cogens* est devenue un sujet d'intérêt dans les milieux universitaires ; à cet égard, une note de bas de page renvoyant aux travaux de João Christófolo pourrait être ajoutée.

M. Tladi (Rapporteur spécial) se dit favorable à la proposition de M. Murase. Néanmoins, il modifierait le paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit : « Les présents projets de conclusion ne traitent pas des questions découlant d'un conflit entre normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Les exemples donnés entre parenthèses ne lui semblent pas nécessaires.

M. Petrić dit que la proposition de M. Murase, telle que modifiée par le Rapporteur spécial, constitue un ajout utile, auquel il est très favorable.

M. Nolte se dit lui aussi favorable à une version raccourcie de la proposition de M. Murase, sans la note de bas de page, dans l'esprit du texte modifié proposé par le Rapporteur spécial. Le paragraphe devrait être ainsi libellé : « Les présents projets de conclusion ne traitent pas des conséquences d'un conflit entre normes impératives. ».

M. Murase dit qu'une autre formulation possible serait « des conséquences d'un possible conflit entre normes impératives ». Il préférerait de beaucoup que la note de bas de page soit ajoutée.

M. Park n'est pas sûr qu'il soit opportun d'adopter le nouveau paragraphe proposé. La Commission a décidé de ne pas inclure le principe du non-recours à la force dans la liste non exhaustive de normes figurant en annexe aux projets de conclusion. Cela s'explique par le fait que les normes de *jus cogens* ne souffrent aucune exception et qu'une exception peut être faite au principe du non-recours à la force dans le cas de l'exercice du droit à l'autodétermination. Il n'y a donc pas nécessairement de conflit entre les exemples donnés par M. Murase entre parenthèses.

Le Président dit que le Rapporteur spécial a proposé de supprimer les exemples fournis entre parenthèses.

M^{me} Galvão Teles se dit favorable aux modifications que le Rapporteur spécial a apportées à la proposition de M. Murase. Le paragraphe proposé traite d'une question importante, sur laquelle il faudrait appeler l'attention. Cela étant, comme elle n'a pas été examinée de manière approfondie par la Commission, elle devrait n'être mentionnée que succinctement et de façon neutre. Pour cette raison, il ne serait pas opportun d'ajouter une note de bas de page.

M. Jalloh se dit d'accord avec M^{me} Galvão Teles. Il appuie la proposition telle que modifiée par le Rapporteur spécial.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'insérer le paragraphe avec les modifications qu'il a proposées, sans les exemples entre parenthèses et sans la note de bas de page.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le nouveau paragraphe 2 *bis*), tel que proposé par M. Murase et modifié par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 bis) est adopté.

Paragraphe 3)

M. Nolte dit que, dans la version anglaise, à la fin de la première phrase, il faudrait remplacer « *immunity and jurisdiction over national courts* » par « *immunity and jurisdiction of national courts* ».

M. Huang dit que le paragraphe 3) traite la question de l'immunité, qui est le thème principal d'un autre sujet actuellement examiné par la Commission. Il croit comprendre que le sentiment général, au Comité de rédaction, est que les travaux de la Commission sur les

normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ne devraient pas empiéter sur l'examen de la question de l'immunité. Il propose par conséquent de supprimer le paragraphe 3).

M. Jalloh dit que le paragraphe 3) est le résultat d'un compromis délicat. Il propose, compte tenu des contraintes de temps, de le conserver en l'état.

M. Tladi (Rapporteur spécial) rappelle la genèse du paragraphe 3). Il avait proposé deux projets de conclusion qui menaçaient de diviser la Commission. À l'issue du débat sur ces deux projets de conclusion, il s'était engagé à retirer le texte proposé et à insérer une clause « sans préjudice », étant entendu que les questions pertinentes seraient soulevées de manière non préjudicielle dans les commentaires. Le paragraphe 3) remplit cette fonction. Les questions y sont décrites de manière impartiale. Il serait juste d'adopter le paragraphe et, ainsi, de laisser la porte ouverte aux différents avis, tant à la Commission qu'au-delà.

M. Grossman Guiloff se demande s'il serait possible de répondre aux préoccupations de M. Huang en déplaçant la dernière phrase du paragraphe 3) au début du texte. La phrase pourrait, par exemple, être insérée après la première phrase et remaniée comme suit : « Le présent commentaire ne traitera toutefois pas des questions ci-dessus. ».

Sir Michael Wood se dit assez sensible à la position de M. Huang. En même temps, il a conscience que le Rapporteur spécial s'était engagé à rédiger un tel paragraphe. Cependant, le Rapporteur spécial avait dit que le commentaire serait rédigé de manière non préjudicielle. En conséquence, Sir Michael Wood se demande si le Rapporteur spécial serait disposé à omettre la deuxième phrase, qui est légèrement préjudicielle en ce qu'elle traite de points très particuliers qui ont donné lieu à différents avis. La première phrase, qui indique simplement quelles pourraient être les questions, ainsi que les troisième et quatrième phrases peuvent être conservées. Sir Michael Wood dit espérer que M. Huang est disposé à accepter un tel compromis.

M. Jalloh appuie la modification proposée par M. Nolte mais émet des doutes au sujet des propositions de M. Grossman Guiloff et de Sir Michael Wood. Il estime que le paragraphe sous sa forme actuelle est non préjudiciel.

M. Murphy dit que le paragraphe 3) reflète les discussions de la Commission en plénière et au Comité de rédaction. Il présente une position neutre. M. Murphy pense comme M. Jalloh que le paragraphe, tel que modifié par M. Nolte, est acceptable.

M. Huang dit que la Commission ne devrait compromettre la qualité de ses travaux en aucune circonstance, et surtout pas à cause de contraintes de temps. Il approuve pleinement l'idée d'essayer de trouver un équilibre. Néanmoins, la phrase en question est complètement nouvelle pour tous les membres. Il est donc conforme aux méthodes de travail normales de la Commission de discuter de la teneur du paragraphe. M. Huang propose de laisser le paragraphe 3) en suspens en attendant que des consultations informelles aient eu lieu.

M. Tladi (Rapporteur spécial) ne pense pas que la Commission devrait suspendre l'examen du paragraphe. Une décision devrait être prise.

M^{me} Galvão Teles estime elle aussi qu'il importe que la Commission avance dans ses travaux. Elle a conscience que le Rapporteur spécial a traité une question très délicate au paragraphe 3). La proposition de Sir Michael Wood offre une base pour la recherche d'un compromis.

M. Ruda Santolaria dit qu'il préférerait conserver le texte tel que présenté, avec la modification proposée par M. Nolte.

M. Park appuie la demande de M. Huang tendant à laisser en suspens le paragraphe 3).

Le Président dit que le Rapporteur spécial s'est clairement opposé à la suspension de l'examen du paragraphe. Normalement, il aurait accepté la demande de suspension, mais le temps va manquer. La proposition de Sir Michael Wood, appuyée par M^{me} Galvão Teles, lui semble un compromis possible.

M. Huang dit que chacun a conscience que le temps est limité. Néanmoins, sa proposition est claire et raisonnable. Il a juste demandé une brève suspension. Si la

Commission ne peut accepter cette simple proposition, il devra proposer de remettre à plus tard l'examen de l'intégralité du chapitre. La Commission a passé trois jours à examiner le chapitre, ce qui porte à croire que celui-ci n'est simplement pas prêt pour un examen en plénière.

Le Président dit qu'il accepte de suspendre l'examen du paragraphe. Cependant, si, à la reprise de l'examen du texte, aucun consensus ne s'est dégagé, il fera usage de sa faculté de demander une mise aux voix.

Le paragraphe 3) est laissé en suspens.

Projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 2)

M. Nolte dit que, dans la sixième phrase, la forme verbale « il existera » devrait être remplacée par « peut exister », car la Commission devrait éviter de faire des conjectures au sujet des futures normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté avec une modification mineure.

Paragraphe 7)

Le paragraphe (7) est adopté.

Paragraphe 8)

Sir Michael Wood dit que, dans la dernière phrase, les mots « *in contrast* » devrait être remplacée par la formulation « *on the other hand* », qui est moins abrupte.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9) à 11)

Les paragraphes 9) à 11) sont adoptés.

Paragraphe 12)

M. Murphy propose d'insérer les mots « l'obligation de respecter » immédiatement avant « le droit à l'autodétermination » et de remplacer le membre de phrase « aussi par le terme "*right to self-determination*" » par « aussi simplement par les expressions "*principle of self-determination*" ou "*right to self-determination*" ». Les trois formulations ont été employées par la Commission, comme cela est expliqué dans la note de bas de page.

M. Nolte dit qu'il appuie la dernière proposition de modification de M. Murphy ; il préférerait toutefois conserver l'expression "*right of self-determination*" à la première occurrence. En outre, il propose de déplacer la première phrase de la note 116 à la fin de la note, car la source qui y est évoquée ne décrit pas le droit à l'autodétermination comme ayant un caractère impératif.

M. Grossman Guiloff, appuyé par **M. Petrič**, dit qu'il estime comme M. Nolte que l'expression "*right of self-determination*" devrait apparaître en première position dans le paragraphe.

Sir Michael Wood propose, dans l'hypothèse où la première partie du paragraphe resterait inchangée, de remplacer le membre de phrase « mais parfois aussi par le terme "*right to self-determination*" » par « mais parfois aussi par d'autres termes ».

M. Jalloh dit que les modifications proposées par M. Murphy portent sur des points abordés dans la note 116 et qu'il ne voit pas, par conséquent, la nécessité de répéter les expressions dans le corps du texte. Cela étant, si la majorité des membres y est favorable, il est disposé à approuver cette proposition, telle que modifiée par M. Nolte. En revanche, il n'est pas favorable à l'insertion de l'adverbe « simplement », proposée par M. Murphy, qui donnerait l'impression que la Commission minimise l'extrême importance de ce paragraphe.

M. Grossman Guiloff propose d'insérer le membre de phrase « a eu recours à différentes formulations » après les mots « la Commission » et de supprimer le reste de la phrase. Comme l'ont souligné d'autres membres, la terminologie pertinente figure à la note 116.

M. Nolte dit qu'il n'est pas opposé à la modification proposée par M. Grossman Guiloff mais que, si le paragraphe est adopté avec cette modification, il soumettra de nouveau sa proposition de modification de la note 116 consistant à déplacer la première phrase à la fin de la note parce que le caractère impératif du droit à l'autodétermination n'est pas décrit dans la référence citée dans cette phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que toutes les formulations suggérées, y compris la version originale du paragraphe, sont acceptables. En ce qui concerne la note 116, le paragraphe 5) du commentaire de l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui est la source mentionnée au premier paragraphe de la note, donne une liste de normes impératives. M. Tladi croit comprendre que l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination est considérée dans ce contexte comme faisant partie de ces normes. Il préférerait que le paragraphe et la note de bas de page soient conservés en l'état.

M. Murphy dit qu'il est possible que la note 116 débute par la référence au paragraphe 5) du commentaire de l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite simplement parce que c'est le paragraphe qui contient l'expression que la Commission a retenue en anglais pour le projet de conclusion 23, à savoir « *right of self-determination* ».

Le paragraphe 12) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 13)

Sir Michael Wood propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe, car il estime qu'il serait pour le moins inopportun que la Commission dise que la disposition à laquelle il est fait référence mérite d'être citée, alors qu'elle a été très délibérément rejetée en seconde lecture.

M. Zagaynov souscrit à la proposition de suppression des deux dernières phrases. En outre, il propose, pour tenir dûment compte des vues exprimées par un certain nombre de membres pendant l'examen du projet de conclusion en plénière, de remplacer les deux phrases ainsi supprimées par une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « Elle a aussi fait mention du rôle important que jouent les dispositions de la Charte, en particulier celles qui énoncent les buts et principes des Nations Unies, en ce qui concerne le développement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). ».

M. Huang dit que le paragraphe 13) est un paragraphe crucial du commentaire et qu'il doit être renforcé. Il dit partager les préoccupations exprimées par M. Zagaynov. Plus généralement, le paragraphe 13) et le document dans son ensemble sont trop longs, en particulier si on les compare à d'autres résultats des travaux de la Commission qui ont reçu un bon accueil, comme les articles sur la protection diplomatique.

M^{me} Lehto dit qu'au paragraphe 13), le Rapporteur spécial renvoie avec une grande cohérence uniquement aux normes qui ont été précédemment examinées ou mentionnées par la Commission. En ce qui concerne la suppression des deux dernières phrases, elle rappelle que plusieurs membres ont déclaré en plénière que la Commission ne devrait pas exclure la possibilité que se forment, à l'avenir, des normes impératives liées à l'environnement ; elle aimerait que cette opinion soit prise en considération, éventuellement d'une manière qui n'attirerait pas trop l'attention sur le projet d'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

M. Murphy propose de modifier, dans la troisième phrase, le membre de phrase « la Commission a visé, entre autres, l'interdiction de la piraterie et la souveraine "égalité des États" » pour qu'il se lise comme suit : « la Commission a mentionné, entre autres, l'interdiction de la piraterie, ainsi que le principe de la souveraine "égalité des États" ». Il souscrit à la proposition visant à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe. Néanmoins, si ces phrases étaient conservées, il suggérerait d'ajouter dans l'avant-dernière phrase, par souci de clarté, les mots « en 1976 » juste après l'expression « en première lecture » et de supprimer la dernière proposition, commençant par « bien qu'il ». Il suggérerait également de remplacer la dernière phrase par les phrases suivantes : « Lue conjointement avec le commentaire, cette disposition rattachait des obligations "d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers" aux normes impératives du droit international général. Cette formulation a toutefois été supprimée en seconde lecture en 2001 ».

M^{me} Oral, appuyée par **M. Grossman Guiloff** et **M^{me} Jalloh**, dit approuver la déclaration de M^{me} Lehto. Elle est convaincue que les dernières phrases ne devraient pas être intégralement supprimées et qu'il conviendrait de faire référence à la protection de l'environnement, qui a été évoquée à plusieurs reprises lors des débats à la Commission.

Le paragraphe 13) est laissé en suspens.

La séance est suspendue à 16 h 50 ; elle est reprise à 17 h 15.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 9) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, comme suite à des consultations, il propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases et de les remplacer par une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « Il a été dit que le mot "grave" devrait être supprimé du texte du projet de conclusion 19, notamment, parce que les obligations de non-reconnaissance et de non-assistance ne sont pas de lourdes obligations. ».

Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.

Quatrième partie (Dispositions générales) (suite)

Commentaire du projet de conclusion 22 (Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (jus cogens) peuvent autrement entraîner en droit international) (suite)

Paragraphe 3) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, les mots « *immunity and jurisdiction over national courts* » par « *immunity and jurisdiction of national courts* ». Comme suite à des consultations, il propose également de supprimer la deuxième phrase.

M. Murphy, appuyé par **M. Jalloh**, propose de supprimer, dans la troisième phrase, le mot « questions ».

M. Nolte dit qu'il serait préférable, plutôt que de supprimer le mot « questions », de le remplacer par « conséquences ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive) (suite)

Paragraphe 13) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la troisième phrase devrait être remaniée comme suit : « Par exemple, dans le commentaire du projet d'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités, la Commission a mentionné, entre autres, l'interdiction de la piraterie, ainsi que le principe de la souveraine "égalité des États" – un principe fondamental au regard de la Charte des Nations Unies. ». La phrase proposée plus tôt par M. Zagaynov serait insérée après l'appel de note 117. Elle serait suivie d'une version remaniée de la proposition de M. Murase, qui se lirait comme suit : « La Commission a aussi fait référence à des obligations "d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers" en tant que normes impératives du droit international général. ». Une phrase inspirée de la proposition de M. Murphy serait ajoutée. Elle se lirait comme suit : « Cette formulation n'a toutefois pas été adoptée en seconde lecture en 2001. ».

M. Nolte souhaite savoir si la phrase proposée par M. Murphy concerne le projet d'article 19, qui a été supprimé, ou la référence à la pollution et à la protection de l'environnement.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, en ce qui concerne le libellé de la note de bas de page, M. Murphy avait proposé que le contenu de la note 119 soit déplacé dans la note 118.

M. Nolte dit que si la phrase « cette formulation n'a pas été adoptée en seconde lecture » porte sur la protection de l'environnement, il n'est pas certain que son insertion soit justifiée.

M. Murase dit que le projet d'article 19, élaboré par le Rapporteur spécial Ago en 1976, est très important en ce qu'il a introduit la notion de *jus cogens* dans le contexte de la responsabilité des États. La phrase proposée est par conséquent correcte. Cela dit, le terme « formulation » pourrait ne pas être complètement adapté. Même si le projet d'article 19 n'a pas été adopté en seconde lecture, la notion de crime international reste de première importance car, en 1976, l'interdiction des crimes internationaux était considérée comme analogue à une norme de *jus cogens* et le commentaire de l'article 19 contenait, de fait, une référence au *jus cogens*. Pour cette raison, la Commission devrait conserver la phrase qu'il a proposée. Néanmoins, comme nul n'ignore que le projet d'article n'a pas été adopté en seconde lecture, M. Murase se demande s'il est nécessaire de le préciser dans une note de bas de page.

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Jalloh** et **M^{me} Lehto**, propose de faire figurer la phrase indiquant que l'article 19 n'a pas été adopté en seconde lecture dans une note de bas de page qui se lirait comme suit : « Le projet d'article 19, lu conjointement avec le commentaire, n'a pas été adopté en seconde lecture », afin de montrer que la Commission est consciente de ce fait.

M^{me} Oral se dit d'accord avec M. Murase. Il ne lui paraît pas opportun de reléguer des éléments factuels dans une note de bas de page.

M. Murphy se dit convaincu que, s'il doit être indiqué que la Commission a établi un lien entre la protection de l'environnement et le *jus cogens*, alors il doit être dit clairement que ce lien n'a pas été retenu au stade final de l'examen du sujet.

M. Vázquez-Bermúdez dit que l'argument de M. Nolte est très pertinent. La solution proposée par Sir Michael Wood est la plus adaptée.

M. Nolte, appuyé par **M^{me} Oral**, dit que l'abandon du projet d'article 19 et le fait que la Commission a exprimé une opinion sur la protection de l'environnement dans le contexte de ce projet d'article sont deux choses complètement différentes. Il ne faudrait pas déduire du fait que le projet d'article 19 n'a pas été adopté que la formulation à l'examen a également été rejetée. C'est pourquoi la référence à la protection de l'environnement

devrait être conservée dans le texte et que le contexte devrait être expliqué dans la note de bas de page.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page devrait être ainsi libellée : « Projet d'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États [...] lu conjointement avec les paragraphes 17) et 18) du commentaire de l'article 19. Le projet d'article 19 n'a pas été adopté ». La citation pertinente serait insérée après les mots « responsabilité des États ».

M. Murphy dit qu'en insérant le texte proposé par M. Murase, la Commission laisserait entendre à tort que, au stade de la seconde lecture du projet d'articles sur le droit des traités, elle a adopté la formulation concernant la préservation de l'environnement humain. En outre, contrairement à sa pratique habituelle, la Commission citerait un projet de texte qui n'a pas été inclus dans le résultat de ses travaux, ce qui l'obligerait à expliquer dans une note de bas de page quelles sont ses sources.

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remanier la phrase en question comme suit : « Et, dans le projet d'articles sur la responsabilité des États adopté en première lecture en 1976, il est question d'obligations "d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers" en tant que normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14)

Sir Michael Wood dit que, dans la version anglaise, les mots « *of appearance* » devraient être supprimés.

Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.

La partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.929/Add.2, ainsi modifiée, est adoptée dans son ensemble.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.929](#).

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 9

Le Président dit que le membre de phrase « et le projet d'annexe » sera supprimé.

M. Murphy souhaite savoir si la date qui figure à la fin du paragraphe sera alignée sur celle qui est indiquée au paragraphe 11 du document [A/CN.4/L.930](#). Dans ce cas, il faudrait écrire « 1^{er} décembre 2020 ».

Avec cette modification de date et la suppression du membre de phrase « et le projet d'annexe », le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

La partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.929, ainsi modifiée, est adoptée dans son ensemble.

Le chapitre V du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

M. Tladi (Rapporteur spécial) exprime sa sincère gratitude à la Commission pour lui avoir confié ce sujet très sensible. Il remercie tous les membres pour les contributions qu'ils ont apportées, tant au cours du quinquennat actuel qu'au cours du précédent, à ce qui est véritablement une œuvre collective reflétant les opinions différentes qui ont été exprimées. Les projets de conclusion ont été l'objet d'un intense débat et n'en sont que plus

solides. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant aux membres du Comité de rédaction, en particulier au Président actuel et aux présidents précédents, pour le travail considérable qu'ils ont accompli. Il remercie les membres du secrétariat, en particulier la Division de la codification, et tous les assistants qui l'ont aidé depuis que l'inscription du sujet au programme de travail à long terme a été envisagée. Il remercie aussi les nombreuses personnes qui l'ont spontanément aidé en lui envoyant des documents, y compris dans des langues étrangères, aux fins de la rédaction de ce qui est devenu un bon texte qui, il en est convaincu, sera bien accueilli.

Chapitre VI. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.930 et A/CN.4/L/930/Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport, en commençant par la partie publiée sous la cote [A/CN.4/L.930](#).

A. *Introduction*

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

B. *Examen du sujet à la présente session*

Paragraphes 5 à 9

Les paragraphes 5 à 9 sont adoptés.

Paragraphes 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont laissés en suspens.

C. *Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la Commission en première lecture*

1. *Texte des projets de principe*

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre VI et à examiner la partie du rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.930/Add.1](#).

C. *Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la Commission en première lecture*

1. *Texte des projets de principe*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

2. *Texte des projets de principe et des commentaires y relatifs*

Paragraphe 1

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) rappelle que les commentaires de l'introduction et des projets de principes 1, 2, 4, 13, 14, 15, 16 et 17 ont été provisoirement adoptés en 2016. Les commentaires des projets de principes 3, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 27 et 28 ont été provisoirement adoptés en 2018. Même si des membres peuvent souhaiter faire des observations sur les commentaires en question, aucune révision majeure ne devrait être nécessaire. La Rapporteuse spéciale a procédé à quelques ajustements rédactionnels mineurs et a mis à jour les références aux différentes parties du texte pour tenir compte de la nouvelle structure du projet.

Le paragraphe 1 est adopté.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Première partie

Introduction

M. Huang dit que l'intertitre « Commentaire » devrait être inséré sous l'intertitre « Introduction », conformément à la pratique habituelle de la Commission.

Le Président dit que le secrétariat veillera à ce que cet intertitre soit ajouté.

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood dit qu'il trouve le raisonnement du paragraphe, et en particulier de la dernière phrase, difficile à suivre. Il se demande si le chevauchement de deux domaines du droit est réellement la raison pour laquelle les principes sont libellés de manière générale et abstraite.

M. Nolte est d'accord avec Sir Michael Wood. Le fait que deux domaines du droit se chevauchent ne rend pas nécessaire un niveau d'abstraction particulier. Si certains principes sont très spécifiques, d'autres sont plus généraux. La Commission ne devrait pas tenter d'expliquer ce qu'elle entend par « principes ». M. Nolte propose donc de supprimer le paragraphe.

M. Murphy propose de conserver la première phrase et de la déplacer au début du paragraphe 4).

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe fait partie du commentaire adopté en 2016 et apparaît également dans la déclaration du Président du Comité de rédaction pour le sujet en 2015 ([A/CN.4/SR.3281](#)). Elle n'insistera toutefois pas pour le conserver.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'en 2016, ce paragraphe avait pour but d'indiquer que les dispositions avaient été formulées en tant que projets de principe et que, lorsque ces principes avaient été adoptés, il avait été tenu compte du fait que la matière était à cheval entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés. La Commission aurait tort d'abandonner l'idée d'un chevauchement car c'est le fil rouge des travaux sur le sujet. Peut-être pourrait-on écrire : « Les dispositions sont présentées comme des "projets de principe" dans lesquels il a été tenu compte du chevauchement entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés ». Le reste du paragraphe serait bien sûr supprimé.

M. Grossman Guiloff dit que la proposition de M^{me} Escobar Hernández est pertinente mais que la proposition de M. Murphy consistant à faire de la dernière phrase du paragraphe 3) la première du paragraphe 4) résout largement le problème.

La séance est levée à 18 h 5.